DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

BAREME D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS LORS DE LA SURVENANCE DE TRAVAUX SUR LES PARCELLES QU'ILS CULTIVENT

Janvier 2020

Principe d'indemnisation :
L'indemnisation doit permettre à l'exploitant, qu'il soit ou non propriétaire, de retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant la réalisation des travaux.

L'indemnité totale comprendra, selon les cas, celle relative à :

- la perte de récolte ;
- la privation de jouissance pour la ou les campagnes suivantes ;
- l'éviction ;
- la prise en compte de la perte de valeur des fumures, arrière-fumures, amendements et façons culturales, restant en terre ;
- pertes accessoires éventuelles.

L'ensemble devra réparer l'intégralité du préjudice subi par l'exploitant concerné. Il sera remis, à ce dernier, le détail de chaque indemnisation.

Document de travail

1. PERTE DE RECOLTE

Sur les surfaces concernées, dès lors que les travaux sont réalisés, la récolte est considérée comme perdue pour la campagne.

Barème des pertes de récolte :
L'indemnité est déterminée suite à l'état des lieux de sortie, sur la base des cultures programmées ou perdues lors de l'année culturale, et sur la surface non exploitable (qui tient compte des éventuelles fourrières).
Pour les cultures pérennes ou spécifiques, l'indemnité est définie après étude spécifique en lien avec les OPAF.

Pour le département de la Haute-Vienne, au titre de l'année 2020, sur la base des rendements théoriques connus et à partir des cours de la campagne 2019, les valeurs retenues sont, après prise en compte des montants d'aides découplées :

Aides découplées ***(base 2017)***	**2017**	***Coeff. Paiement Vert***
DPB	105,21 €	
Aide verte	72,60 €	*0,69005*
Paiement redistributif	49,73 €	
Total	**227,54 €**	

	Rendement moyenne olympique 2014-2018 (qx/ha) (tMS / ha en prairie)	Cours 2019 (€ / tonne) Prix rendu silo	Perte exploitation
Blé Tendre	53	150	1 023 €
Triticale et Seigle	50	140	928 €
Orges Hiver	54	137	967 €
Orges Printemps	54	137	967 €
Avoine	39	128	727 €
Maïs	73	150	1 323 €
Colza	31	380	1 406 €
Tournesol	21	380	1 026 €
Pois fourrager	29	190	779 €
Prairie temporaire	7,1	110	1 387 €
Prairies naturelles / permanentes	5,7	90	1 119 €
Prairies artificielles	8	130	1 268 €

L'indemnité de perte d'exploitation est majorée de 25 % en cas de drainage et de 35 % en cas d'irrigation.
En cas de production de semences, l'indemnité sera multipliée par 2 ou son calcul se référera au contrat établi avec l'obtenteur.

En complément de la prise en compte du non-paiement des aides découplés (déjà intégrée dans l'indemnité de perte d'exploitation), il conviendra, le cas échéant, de réaliser une étude approfondie de l'impact sur les autres soutiens de la PAC lié :

- au non-respect d'engagements contractuels surfaciques (ex : conditionnalité, critères de verdissement, MAEC, PSE,…),
- à la perte de soutiens surfaciques couplés ou du deuxième pilier,
- à la modification du chargement pris en compte pour certains soutiens (ex : ICHN)

NB : Le calcul de l'indemnité peut tenir compte des données de l'exploitant sur justificatifs.

2. INDEMNITES ACCESSOIRES LIEES AUX SONDAGES

Indemnité liée à la nature de l'intervention géotechnique :			
Piézomètre			55,00 €
Forage/tarière à sec	Par forage		12,00 €
Forage/tarière avec injection	Forfait jusqu'à 25 m² d'emprise		170,00 €
	Par m² supplémentaire		0,50 €/m²
Fouille à la pelle mécanique	jusqu'à 25 m² d'emprise		140,00 €
	Par m² supplémentaire de 25 à 35 m²		6,00 €/m²
	Par m² au-delà de 35 m²		0,50 €/m²
Indemnité lié aux dégâts sur les sols : *Sur une largeur minimale de 4m. Les ornières de plus de 45cm sont évitées. Toutefois, lorsqu'elles seront constatées, les indemnités supplémentaires seront déterminées sur la base des indemnisations liés aux travaux temporaires*			
	Traces et ornières de 0 à 10 cm de profondeur		0,25 €/m²
	Ornières de 10 à 25 cm de profondeur		0,40 €/m²
	Ornières de 25 à 45 cm de profondeur		0,60 €/ m²

3. L'INDEMNISATION FORFAITAIRE DU TEMPS PASSE

Pour tenir compte du temps passé par l'exploitant à se rendre disponible pour mettre en œuvre les procédures amiables, l'aménageur payera une indemnité forfaitaire de 150,00 € par jour.

4. INDEMNITE DE PERTE DE JOUISSANCE

Elle est appliquée dans le cas où :

- la parcelle impactée recouvrera sa fonction de production, une fois les travaux achevés et après remise en état,
- la mise en œuvre des travaux impose la non mise en culture ou production d'une parcelle sur une durée supérieure ou égale à une campagne complète.

Mode de calcul de la perte de jouissance : perte de marge brute sur la base du bénéfice agricole forfaitaire, actualisé à partir des indice IPAMPA (50 %) et SYNTEC (50 %).

Compte d'exploitation
Bénéfices de l'exploitation agricole
Département de la Haute-Vienne.

Exploitation Type
Bénéfice Agricole forfaitaire 2015
Surface (ha) ***62,00***

RECETTES (A)	
montant des recettes globales	57 026,00 €
CHARGES (B)	
-engrais	1 876,00 €
-semences	1 111,00 €
-défense des végétaux	714,00 €
-animaux	
-carburants	4 042,00 €
-location de matériel	
TOTAL CHARGES	**7 743,00 €**
MARGE BRUTE (A-B) pour 62 ha	**49 283,00 €**
soit à l'ha	**794,89 €**
arrondis à	**795 €**

Dans le calcul de la "MB" privation de jouissance on ne prend pas les charges correspondant :
- aux aliments du bétail
- aux charges sociales
- aux impôts et taxe
- aux soins vétérinaires
- aux fournitures diverses (dont l'irrigation)
- aux fermages
- aux primes d'assurance
- à l'entretien du cheptel mort

Année	Marge Brute / ha	Indice Ipampa	Indice Syntec
2015	795 €	99,3	246,7
2016	797 €	97,2	253,4
2017	813 €	99,2	258,4
2018	848 €	104,5	266,6
2019	850 €	103,3	270,7

Actualisation : 50 % IPAMPA & 50 % SYNTEC

Document de travail

4. INDEMNITE D'EVICTION

En cas de perte définitive du foncier, l'exploitant percevra une indemnité d'éviction, dont le calcul prend en compte :

- la perte de marge brute calculée selon la méthode présentée en annexe,
- la durée de capitalisation qui correspond au nombre d'années nécessaires à la reconstitution de l'exploitation. Elle est appréciée forfaitairement pour le département et varie d'une commune à l'autre en fonction de la pression foncière.

Nombre d'années de marge brute	Cas général	Communes à forte pression urbaine (1 année de marge brute supplémentaire)	Années de capitalisation	Niveau d'emprise
Emprise inférieure à 5 % de la SAU (6 années de marge brute)	2 225 €	2 596 €	6	5 %
Emprise comprise entre 5 et 10 % de la SAU (6,5 années de marge brute)	2 410 €	2 781 €	6,5	5 et 10 %
Emprise comprise entre 10 et 15 % de la SAU (7 années de marge brute)	2 596 €	2 967 €	7	10 et 15 %
Emprise comprise entre 15 et 20 % de la SAU (7,5 années de marge brute)	2 781 €	3 152 €	7,5	15 et 20 %
	ou étude économique à la demande de l'exploitant agricole			
Emprise supérieure à 20 % de la S.A.U.	Etude économique au cas par cas			

Une étude particulière sera menée sur demande de l'exploitant pour le calcul de l'indemnité d'exploitation dans les cas suivants :

- superficie de l'exploitation inférieure à la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) (*),
- superficie d'emprise supérieure à 20 % de la SAU ;
- opération affectant des bâtiments, surfaces plantées en nature de bois, terres non agricoles, cultures spéciales ou élevages spécialisés.

(*) : La surface minimale d'assujettissement (SMA) est l'une des 3 conditions d'assujettissement au régime agricole en remplaçant la surface minimum d'installation (SMI) par la surface minimale d'assujettissement (SMA) (1 SMA = 12,5 ha).
Loi d'avenir d'octobre 2014 : Est désormais affiliée, en tant que chef d'exploitation, la personne qui atteint le seuil d' «Activité Minimale d'Assujettissement » (AMA), soit :

- une superficie mise en valeur au moins égale à la surface minimale d'assujettissement (SMA), compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions spécialisées ;
- lorsque l'activité ne peut être appréciée selon la SMA, un temps de travail supérieur ou égal à 1 200 heures par an,
- ou encore, un revenu professionnel au moins égal à l'assiette forfaitaire applicable aux cotisations d'assurance maladie Amexa, soit 800 Smic (7 688 € en 2015). Ce critère concerne des personnes non retraitées mettant en valeur une exploitation dont l'importance est supérieure à 1/8e de la SMA ou 150 heures de travail par an.

Document de travail

ANNEXE :

Compte d'exploitation
Bénéfices de l'exploitation agricole
Département de la Haute-Vienne

Exploitation Type	***2013***	***2014***	***2015***
Surface (ha)	*62*	*62*	*62*
A-RECETTES	**60 216 €**	**58 993 €**	**57 026 €**
Total des produits d'exploitation	60 216 €	58 993 €	57 026 €
B-CHARGES PROPORTIONNELLES			
1. ACHATS	**18 662 €**	**17 729 €**	**16 758 €**
a-Approvisionnement	3 844 €	3 717 €	3 701 €
b-Aliments du bétail	7 006 €	6 481 €	6 354 €
c-Animaux			
d-Autres achats	7 812 €	7 531 €	6 703 €
2. AUTRES CHARGES	**19 356 €**	**19 453 €**	**19 746 €**
a-Services extérieurs	10 478 €	10 605 €	10 728 €
• fermage, location de matériel		4 171 €	4 238 €
• entretien et réparations		4 806 €	4 878 €
• primes d'assurance		1 628 €	1 612 €
b-Autres services extérieurs	4 077 €	4 077 €	4 162 €
• honoraires vétérinaires		3445 €	3530 €
• frais de bureau		632 €	632 €
c-Charges diverses	4801 €	4771 €	4856 €
• impôts et taxes	523 €	523 €	523 €
• cotisations exploitant	4278 €	4248 €	4333 €
TOTAL (1+2)	**38 018 €**	**37 182 €**	**36 504 €**
MARGE BRUTE TOTALE (A-B) pour 62 ha	**22 198 €**	**21 811 €**	**20 522 €**
MARGE BRUTE / ha	**358,03 €**	**351,79 €**	**331,00 €**
Moyenne 2013-2014-2015		**347 €**	

Année	Marge Brute	Indice Ipampa	Indice Syntec
2015	347 €	99,3	246,7
2016	348 €	97,2	253,4
2017	355 €	99,2	258,4
2018	370 €	104,5	266,6
2019	371 €	103,3	270,7

Document de travail